

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2023-207

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SCPATT**

45-2023-07-05-00001 - Arrêté 2023 portant tarification du SRP géré par l'association AIDAPHI (3 pages)	Page 3
45-2023-07-04-00003 - Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative interdépartementale Loiret - Loir et Cher géré par l'AIDAPHI (3 pages)	Page 7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-07-05-00001

Arrêté 2023 portant tarification du SRP géré par  
l'association AIDAPHI

**Ministère de la Justice**  
**Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/008**  
**PORTANT TARIFICATION DU SERVICE DE RÉPARATION PÉNALE DU LOIRET**  
**GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES**  
**ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES ET INADAPTÉES**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
  - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
  - VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1999 autorisant la création d'un service de réparation géré par l'Association Inter départementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, sise 71 avenue Denis Papin à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800);
  - VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2018 portant autorisation d'extension d'activité du Service de Réparation Pénale, sis 9 rue Lavedan à ORLEANS (45000) de 120 à 216 mesures annuelles ;
  - VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2020 portant renouvellement de l'habilitation du Service de Réparation Pénale ;
  - VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
  - VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 460,00 €	185 674,06 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	159 644,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 569,86 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	185 674,06 €	185 674,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 216 mesures.

### **Article 2 :**

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au SRP 45 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$185\,674,06 / 216 = 859,6021 \text{ € arrondi à } 859,60 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif applicable fixé du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 juillet 2023.

4°- Le prix d'acte 2023 de 859,60 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

**Article 3 :** Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-U001 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.01.01.

**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2023

La préfète du Loiret  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2023-07-04-00003

Arrêté portant tarification du service  
d'investigation éducative interdépartementale  
Loiret - Loi et Cher géré par l'AIDAPHI

**Ministère de la Justice**  
**Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/009**  
**PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D'INVESTIGATION EDUCATIVE**  
**INTERDEPARTEMENTALE LOIRET - LOIR-ET-CHER**  
**GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES**  
**ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES ET INADAPTÉES**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013 autorisant la création d'un Service d'Investigation Éducative pour les mineurs sis 71 avenue Denis Papin à SAINT JEAN-DE-BRAYE (45803) et géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2014 portant habilitation du Service d'Investigation Éducative ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;



## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 776,00 €	1 427 807,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 151 185,29 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 201 846,61 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 317 978,50 €	1 427 807,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	109 829,40 €	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 444 mineurs.

### **Article 2 :**

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au SIE 41-45 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$1\,317\,978,50 / 444 = 2\,968,420 \text{ € arrondi à } 2\,968,42 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif applicable fixé du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 juillet 2023.

4°- Le prix d'acte 2023 de 2 968,42 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 109 829,40 €.

**Article 4 :** Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.01.

**Article 5 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2023

La préfète du Loiret  
Signé : Régine ENGSTRÖM